



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
 Genève

COMITE TECHNIQUE

Quarante-neuvième session
Genève, 18 – 20 mars 2013

RESUME DES REVISIONS ADOPTEES POUR LE DOCUMENT TGP/7
“ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN”

Document établi par le Bureau de l’Union

1. Le présent document contient des propositions en vue de la révision du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TGP/7/3) concernant les éléments approuvés par le Comité technique (TC) à sa quarante-huitième session tenue à Genève du 26 au 28 mars 2012 (voir les paragraphes 36 à 48 du document TC/48/22 “Compte rendu des conclusions”), sur la base des observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2012.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ :	Comité administratif et juridique
TC :	Comité technique
TC-EDC :	Comité de rédaction élargi du Comité technique
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC :	Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWP :	Groupes de travail techniques
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères

3. La structure du présent document est la suivante :

I.	QUESTIONS POUR INFORMATION.....	2
	COUVERTURE DES TYPES DE VARIETES DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN	2
	SELECTION DES CARACTERES AVEC ASTERISQUE	2
	RENOIS NORMALISES DANS LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	2
	DEMANDES DE PROTECTION POUR LES VARIETES A GERMINATION LENTE	2
	PROCEDURE D’ELABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN	2
II.	QUESTIONS A SOUMETTRE AU COMITE TECHNIQUE.....	2
	QUANTITE DE MATERIEL VEGETAL REQUIS	2

Annexe I : Quantité de matériel végétal requis

Annexe II : Texte standard supplémentaire proposé (ASW)

I. QUESTIONS POUR INFORMATION

4. À sa quarante-huitième session tenue à Genève du 26 au 28 mars 2012, le TC a rappelé que, à sa quarante-septième session tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011, il était convenu d'inclure les questions suivantes dans une future révision du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" :

Couverture des types de variétés dans les principes directeurs d'examen

5. Voir le paragraphe 54 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions".

Sélection des caractères avec astérisque

6. Voir le paragraphe 59 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions".

Renvois normalisés dans le questionnaire technique

7. Voir le paragraphe 68 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions".

Demandes de protection pour les variétés à germination lente

8. Voir le paragraphe 60 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions" et les paragraphes 38 et 39 du document TC/48/22 "Compte rendu des conclusions".

Procédure d'élaboration des principes directeurs d'examen

9. Voir le paragraphe 48 du document TC/48/22 "Compte rendu des conclusions".

II. QUESTIONS A SOUMETTRE AU COMITE TECHNIQUE

Quantité de matériel végétal requis

10. À sa quarante-huitième session, le TC est convenu que les conseils figurant dans la note indicative GN 7 "Quantité de matériel végétal requis" du document TGP/7 devraient être complétés en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis en ce qui concerne les facteurs suivants (voir le paragraphe 55 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions") :

- i) nombre de plantes ou de parties de plantes à examiner;
- ii) nombre de cycles de végétation;
- iii) variabilité intravariétale;
- iv) essais supplémentaires (p. ex., tests de résistance, essais de montaison);
- v) particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative (p. ex., pollinisation croisée, autopolinisation, multiplication végétative);
- vi) type de plante (p. ex., plante racine, légume feuille, plante fruitière, fleur coupée, céréale, etc.);
- vii) conservation dans une collection de variétés;
- viii) échange entre services d'examen;
- ix) conditions relatives à la qualité des semences (germination);
- x) système de culture (extérieur/sous serre);
- xi) système d'ensemencement;
- xii) principale méthode d'observation (p. ex., MS, VG).

11. L'annexe I du présent document contient le texte révisé établi pour la note indicative GN 7 du document TGP/7.

12. À sa quarante-huitième session, le TC est convenu qu'un texte standard complémentaire (ASW) devra être établi afin d'indiquer dans les principes directeurs d'examen si la quantité de matériel végétal requis dans le chapitre 2 des principes directeurs d'examen concerne les deux cycles de végétation dans le cas des principes directeurs d'examen mentionnant deux cycles de végétation (voir le paragraphe 56 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions"). L'annexe II du présent document contient le texte standard supplémentaire (ASW) proposé.

13. Le TC est convenu par ailleurs que les indications figurant dans la note indicative GN 7 du document TGP/7 devront être complétées en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis pour des plantes voisines afin d'assurer si nécessaire une certaine cohérence. À cet égard, il est convenu que le Bureau de l'Union devra établir un résumé des informations ci-après pour tous les principes directeurs d'examen adoptés et le mettre à la disposition des experts principaux sur la page Web destinée aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de sorte que ces informations sur les principes directeurs d'examen pour des plantes voisines soient présentées au sous-groupe des experts intéressés par l'expert principal :

- a) Chapitre 2.3 Quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur
- b) Chapitre 3.1 Nombre de cycles de végétation
- c) Chapitre 3.4.1 Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur X plantes au moins
- d) Chapitre 4.1.4 Nombre de plantes/parties de plantes à examiner aux fins de la distinction
- e) Chapitre 4.2 Nombre de plantes à examiner aux fins de l'homogénéité
- f) Nombre de plantes requises pour des essais particuliers (p. ex., résistance à la maladie)

(voir le paragraphe 57 du document TC/48/22 "Compte rendu des conclusions").

14. *Le TC est invité*

a) *à prendre note des questions pour lesquelles une conclusion a été atteinte en ce qui concerne une future révision du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", compte tenu des paragraphes 4 à 10 du présent document;*

b) *à examiner le texte proposé pour la note indicative GN 7 (chapitre 2.3 du modèle de principes directeurs d'examen) "Quantité de matériel végétal requis", contenu dans les paragraphes 10 et 11 et dans l'annexe I du présent document;*

c) *à examiner le texte standard supplémentaire (ASW) proposé pour le chapitre 2.3 "Quantité minimale de matériel végétal", contenu dans le paragraphe 12 et dans l'annexe II du présent document; et*

d) *à noter qu'un résumé des informations sur les principes directeurs d'examen adoptés sera établi par le Bureau de l'Union pour être soumis aux sous-groupes des experts intéressés, comme indiqué dans le paragraphe 13 du présent document.*

[Les annexes suivent]

QUANTITÉ DE MATÉRIEL VÉGÉTAL REQUIS

[Extrait du document TGP/7/3 – Annexe 3 : Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen]

“GN 7 (Chapitre 2.3 du modèle) – Quantité de matériel végétal requis

“Le rédacteur des principes directeurs d'examen doit prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la quantité de matériel requis :

- “a) Le nombre de plantes escompté, issu du matériel végétal remis, aux fins des essais en plein champ ou autres essais en culture;
- “b) La quantité de matériel végétal remis à utiliser aux fins des essais autres que les essais en culture (p. ex. test à l'acide érucique pour le colza);
- “c) La quantité de matériel végétal remis aux fins du contrôle de la qualité du matériel végétal fourni (p. ex. essais de germination des semences);
- “d) La quantité de matériel végétal remis à utiliser aux fins des échantillons de référence;
- “e) Le taux de détérioration en cours de stockage.

“D'une manière générale, dans le cas de *plantes* à remettre uniquement pour un seul essai en culture (p. ex., des plantes ne sont pas requises pour des essais spéciaux ou des collections de la variété), le nombre de plantes requis au chapitre 2.3 correspond souvent au nombre de plantes indiqué aux chapitres 3.4 “Protocole d'essai” et 4.2 “Homogénéité”. À cet égard, il est rappelé que la quantité de matériel végétal indiquée au chapitre 2.3 des principes directeurs d'examen est la quantité minimale qu'un service peut exiger du demandeur. En conséquence, chaque service peut décider d'exiger une plus grande quantité de matériel végétal, par exemple pour tenir compte des pertes potentielles (voir GN 7 a)). En ce qui concerne le nombre de plantes requis au chapitre 2.3, le nombre de plantes/parties de plantes à examiner (chapitre 4.1.4) doit au moins permettre d'exclure des observations le nombre toléré de plantes hors-type.”

TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ

“GN 7 (Chapitre 2.3 du modèle) – Quantité de matériel végétal requis

“Le rédacteur des principes directeurs d'examen doit prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la quantité de matériel requis :

- i) nombre de plantes ou de parties de plantes à examiner
- ii) nombre de cycles de végétation
- iii) variabilité intravariétale
- iv) essais supplémentaires (p. ex., tests de résistance, essais de montaison)
- v) particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative (p. ex., pollinisation croisée, autopolinisation, multiplication végétative)
- vi) type de plante (p. ex., plante-racine, légume-feuille, plante fruitière, fleur coupée, céréale, etc.)
- vii) conservation dans une collection de variétés
- viii) échange entre services d'examen
- ix) conditions relatives à la qualité des semences (germination)
- x) système de culture (extérieur/sous serre)
- xi) système d'ensemencement
- xii) principale méthode d'observation (p. ex., MS, VG)

“D'une manière générale, dans le cas de *plantes* à remettre uniquement pour un seul essai en culture (p. ex., des plantes ne sont pas requises pour des essais spéciaux ou des collections de la variété), le nombre de plantes requis au chapitre 2.3 correspond souvent au nombre de plantes indiqué aux chapitres 3.4 “Protocole d'essai” et 4.2 “Homogénéité”. À cet égard, il est rappelé que la quantité de matériel végétal indiquée au chapitre 2.3 des principes directeurs d'examen est la quantité minimale qu'un service peut exiger du demandeur. En conséquence, chaque service peut décider d'exiger une plus grande quantité de matériel végétal, par exemple pour tenir compte des pertes potentielles (voir GN 7 a)). En ce qui concerne le nombre de plantes requis au chapitre 2.3, le nombre de plantes/parties de plantes à examiner (chapitre 4.1.4) doit au moins permettre d'exclure des observations le nombre toléré de plantes hors-type.”

[L'annexe II suit]

TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE PROPOSÉ (ASW)

Variante 1 :

“2.3 La quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur est de :

[...]

pour chacun des deux cycles de végétation”

Variante 2 :

“2.3 La quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur est de :

[...]

, qui doit être fournie en une seule fois.”

2. À sa quarante et unième session, tenue à Angers (France) du 21 au 25 mai 2012, le TWA est convenu qu’il ne serait pas approprié de chercher à élaborer un texte standard supplémentaire car la question portait sur des arrangements entre des membres de l’Union (voir le paragraphe 14 du document TWA/41/34 “Report”).

3. À sa quarante-sixième session, tenue près de la ville de Venlo (Pays-Bas) du 11 au 15 juin 2012, le TWV est convenu qu’en ce qui concernait le cas des plantes potagères, la variante 2 serait appropriée :

“Variante 2 :

“2.3 La quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur est de :

[...]

, qui doit être fournie en une seule fois.”

(voir le paragraphe 12 du document TWV/46/41 “Report”).

4. Le TWF à sa quarante-troisième session et le TWO à sa quarante-cinquième session sont convenus que le chapitre 2.3 devrait être rédigé de la manière suivante :

“La quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur est de : [...].”

(voir le paragraphe 9 du document TWF/43/38 “Report” et le paragraphe 9 du document TWO/45/37 “Report”).

[Fin de l’annexe II et du document]